

LOI n° 84-609 du 16 juillet 1984 relative à l'usage vétérinaire de substances anabolisantes et à l'interdiction de diverses autres substances (1)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Il est interdit d'administrer, de mettre sur le marché et de détenir en vue d'administrer, même dans un but thérapeutique, aux animaux de toute espèce des produits contenant des stilbènes, leurs dérivés, sels ou esters, ainsi que des substances à action thyrostatique.

Art. 2. - Il est interdit d'administrer des substances anabolisantes aux animaux dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine.

Sont dites substances anabolisantes au sens de la présente loi, les substances dont l'administration a pour effet de stimuler la biosynthèse protéique.

Toutefois, ces substances peuvent entrer dans la composition de médicaments satisfaisant aux conditions prévues aux articles L. 617-1 et L. 617-2 du code de la santé publique. Ces médicaments ne peuvent être administrés que par un vétérinaire, sauf lorsqu'ils sont utilisés pour la synchronisation du cycle œstral ou pour la préparation à l'implantation d'embryons.

Art. 3. - Les denrées animales ou d'origine animale contenant les substances interdites aux articles 1^{er} et 2 ou leurs résidus sont retirées de la consommation humaine et animale.

Art. 4. - La disposition du second alinéa de l'article L. 617-17 du code de la santé publique cesse de s'appliquer aux médicaments contenant des substances anabolisantes dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente loi.

Art. 5. - Les deuxième et troisième alinéas de l'article 2 de la loi n° 77-646 du 24 juin 1977 portant création d'une taxe de protection sanitaire et d'organisation des marchés des viandes et suppression de la taxe sanitaire et de la taxe de visite et de poinçonnage sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Par espèce, le taux à prendre est égal :

« Pour les gros bovins, à 0,37 p. 100 du prix au kilogramme net des gros bovins obtenus en affectant le prix d'orientation communautaire de campagne, exprimé en kilogramme vif, d'un coefficient de rendement à l'abattage de 54 p. 100 ;

« Pour les veaux et autres bovins d'un poids vif inférieur à 220 kilogrammes, à 0,43 p. 100 du prix au kilogramme net des gros bovins tel qu'il est défini ci-dessus. »

Art. 6. - Les infractions aux dispositions des articles 1^{er} et 2 de la présente loi sont punies d'une amende de 2 000 F à 250 000 F et d'un emprisonnement de dix jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, ces peines sont portées au double.

Le tribunal qui prononce une condamnation pour infraction aux dispositions des articles 1^{er} et 2 ci-dessus peut ordonner, aux frais du condamné, outre l'affichage et la publication du jugement, la diffusion d'un ou plusieurs messages informant le public de cette décision dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 44 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat.

Art. 7. - Les modalités d'application de la présente loi, notamment en matière de contrôle des viandes et d'information des consommateurs, sont fixées par décret.

Art. 8. - La loi n° 76-1067 du 27 novembre 1976 interdisant l'usage des œstrogènes en médecine vétérinaire est abrogée.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 16 juillet 1984.

FRANÇOIS MITTERRAND .

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
PIERRE MAUROY

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
JACQUES DELORS

Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale,
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre de l'agriculture,
MICHEL ROCARD

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation,
CATHERINE LALUMIÈRE

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,
EDMOND HERVÉ

TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Loi n° 84-609.

Sénat :

Projet de loi n° 37 (1983-1984).
Rapport de M. Chupin, au nom de la commission des affaires économiques, n° 243 (1983-1984).
Discussion et adoption le 11 avril 1984.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 2036.
Rapport de M. Patriat, au nom de la commission de la production, n° 2081.
Discussion et adoption le 11 mai 1984.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 315 (1983-1984).
Rapport de M. Chupin, au nom de la commission des affaires économiques, n° 359 (1983-1984).
Discussion et adoption le 13 juin 1984.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, n° 2205.
Rapport de M. Patriat, au nom de la commission de la production, n° 2209.
Discussion et adoption le 20 juin 1984.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat.
Rapport de M. Patriat, au nom de la commission mixte paritaire, n° 2262.
Discussion et adoption le 26 juin 1984.

Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale.
Rapport de M. Chupin, au nom de la commission mixte paritaire, n° 448 (1983-1984).
Discussion et adoption le 29 juin 1984.

LOI n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives (1)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Les activités physiques et sportives constituent un facteur important d'équilibre, de santé, d'épanouissement de chacun ; elles sont un élément fondamental de l'éducation, de la culture et de la vie sociale. Leur développement est d'intérêt général et leur pratique constitue un droit pour chacun quels que soient son sexe, son âge, ses capacités ou sa condition sociale.

L'Etat est responsable de l'enseignement de l'éducation physique et sportive, placé sous l'autorité du ministre chargé de l'éducation nationale, et, en liaison avec toutes les parties intéressées, des formations conduisant aux différentes professions des activités physiques et sportives. Il assure le contrôle des qualifications et délivre les diplômes et les équivalences de diplômes correspondants.

Le sport de haut niveau est source d'enrichissement et de progrès humain. Le sportif de haut niveau joue un rôle social, culturel et national de première importance.

Le développement des activités physiques et sportives et du sport de haut niveau incombe à l'Etat et au mouvement sportif constitué des associations et des fédérations sportives ; avec le concours des collectivités territoriales, des entreprises et de leurs institutions sociales. L'Etat, en liaison avec le mouvement sportif, assure au sportif de haut niveau les moyens de se perfectionner dans sa discipline sportive et veille à son insertion professionnelle.

La promotion de la vie associative dans le domaine des activités physiques et sportives est favorisée par l'Etat et les personnes publiques par toutes mesures permettant de faciliter le fonctionnement démocratique des associations et l'exercice du bénévolat.